



Grêle 16 juin 2010 Dégrèvement de la taxe foncière

Il est accordé aux contribuables sur réclamation, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours, aux parcelles atteintes :

- en cas de perte de récoltes sur pied par suite de gel, grêle, inondation ou autres événements extraordinaires
- en cas de perte de bétail suite à une épizootie,
- en cas de perte d'un immeuble non bâti à la suite d'un évènement extraordinaire.

Cela résulte de l'article 1398 alinéas 1 et 3 du Code Général des Impôts.

Quelles sont les conditions à respecter ?

Réclamation collective par le maire :
Les demandes de dégrèvement peuvent être présentées par chaque exploitant. Mais il est conseillé aux maires quand plusieurs agriculteurs sont concernés, de faire une demande de dégrèvement collective auprès des services fiscaux pour l'ensemble des exploitants de leur commune.

En pareil cas chaque exploitant doit remplir l'imprimé n° 4195 que les services fiscaux mettent à disposition des mairies.

- il faut qu'il y ait eu pertes de récolte sur pied ou en cas de perte de bétail suite à une épizootie.

L'évènement doit :

- Présenter un caractère naturel,
- Etre indépendant des dommages dépassant ceux auxquels les exploitants sont habituellement exposés. (Les dommages doivent se traduire par la perte effective de tout ou partie de récoltes ou de cheptel).

Remarque :

En cas de location, les demandes de dégrèvement doivent être présentées soit par le propriétaire soit par le preneur.

D'autre part, lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune, le maire peut présenter une réclamation unique dans l'intérêt collectif de ses administrés.

Délais :

Les réclamations doivent être présentées dans les quinze jours du sinistre ou dans les 15 jours au moins avant la date où commence, habituellement l'enlèvement des récoltes.

Le service des impôts peut aussi pratiquer un dégrèvement d'office sans prendre en compte ces délais.

Chaque fois que survient une perte de récolte, peu d'exploitants demandent à bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière sur le foncier non bâti, qu'ils soient preneurs ou propriétaires exploitants.

A cela deux raisons : la première par une méconnaissance de l'intérêt d'une procédure de réclamation collective demandée par le maire, la deuxième à cause d'une rumeur entièrement fausse, comme beaucoup de rumeurs, selon laquelle la commune aurait un manque à gagner important (en pareil cas il y a compensation par l'Etat). Notre département a subi trop de perte de récolte pour négliger les moyens prévus par la loi.

Contact juridique : Jean Christophe GUINCHARD

Tél : 04 68 51 39 11 / mail : jcg.guinchard@fdsea@orange.fr